

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de LAILLÉ,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants,

Vu, le Code des Communes, notamment les articles R.361-1 et suivants,

Vu, le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu, le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le Cimetière Communal,

A R R Ê T É

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Pour les inhumations, la Commune de LAILLÉ met à disposition des familles dans les conditions de durée et de coût fixées chaque année par le Conseil Municipal :

- des concessions pour les inhumations,
- un columbarium affecté au dépôt d'urnes cinéraires,
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

Article 2 : La sépulture dans le Cimetière Communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Le Cimetière comprend :

- des terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

Titre II : Règles applicables au Cimetière

Article 4 : Le Cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant.

Article 5 : Les sépultures sont localisées par :

- la section :
 - Section I = Bas Gauche
 - Section II = Bas Droit
 - Section III = Haut Droit
 - Section IV = Haut Gauche
- la rangée,
- le numéro du plan (ou numéro de la tombe).

Article 6 : Les horaires d'ouverture du Cimetière sont les suivants :

- 8^h00 à 20^h00 du 1^{er} avril au 8 novembre.
- 8^h00 à 18^h00 du 9 novembre au 31 mars.

Article 7 : Les personnes qui visitent le Cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que réclame la destination des lieux.
L'entrée du Cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls.

Article 8 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du Cimetière,
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et parterres,
- de s'asseoir sur les gazons,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures en dehors des conteneurs réservés à cet effet.

Article 9 : Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du Cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner à la porte d'entrée du Cimetière et aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, bicyclettes, motocyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le Cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,

- des voitures de service et des véhicules et engins employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux et les travaux.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du Cimetière.

Ces véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 11 : Les monuments funéraires, les entourages et en général tous les objets existants sur les sépultures doivent être entretenus en bon état. Les fleurs fanées doivent être retirées dans un délai raisonnable.

Article 12 : L'entretien des allées et des passages dits « intertombe ou interconcessions » est assuré par la Commune.

Article 13 : Les passages des « intertombe ou interconcessions » doivent rester libres, et aucun dépassement de monument n'y sera toléré.

Article 14 : La Commune de LAILLÉ décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Articles 15 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 16 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Article 17 : Le maire ou son représentant devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 18 : Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 mètres
- Largeur 0,80 mètres

Leur profondeur ne pourra être inférieure à 1,50 mètre au dessous du sol environnant et , en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 19 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le Cimetière devront s'adresser aux services de la Mairie, elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 20 : Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs seront fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 21 : Les différents types de concessions dans le Cimetière sont les suivants :

- concessions enfant jusqu'à 12 ans,
- concessions de 30 ans de 2m²,
- concessions de 30 ans de 4m²,
- concessions de 50 ans de 2m²,
- concessions de 50 ans de 4m².

Article 22 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,
- une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- La fixation sur la pierre tombale, d'une urne cinéraire en granit recevant les cendres d'un défunt, est autorisée par vissage ou scellement. Cette urne devra être gravée du nom du défunt.
La fixation de cette urne devra être exécutée par une entreprise habilitée.
Chaque concession ne pourra comporter plus de 2 urnes cinéraires.
La commune privilégiant la pose des urnes à l'intérieur des caveaux, la fixation sur la pierre tombale sera réalisée sous la pleine et entière responsabilité du concessionnaire.

La commune décline ainsi toute responsabilité en cas de détérioration ou de disparition de l'urne.

-
- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement,
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- L'espace enfants est strictement réservé aux moins de 12 ans, aucun adulte (corps ou cendres) ne sera admis dans cet emplacement.

Article 23 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé de délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration des ces deux ans, la concession fait retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Article 24 : La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 25 : Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession non perpétuelle avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune,
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit de rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspond à la recette de la vente des concessions à destination du centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 26 : En aucun cas, les monuments funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être soigneusement étayées. Le concessionnaire ou son entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Les matériaux et les terres provenant des fouilles seront évacués et en aucun cas ne pourront être déposés sur les tombes voisines. De même, les

entrepreneurs devront prendre toutes les précautions afin de ne pas salir les tombes durant les travaux.

Article 28 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du Cimetière, le Maire ou son représentant s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements.

Article 29 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Article 30 : Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 31 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 32 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leur frais.

Article 33 : En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et if, est interdite sur le terrain concédé.

Article 34 : Les plantations autres que les arbres et les ifs ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Article 35 : Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 36 : L'employé communal pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 37 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 38 : La Commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Article 39 : Le caveau provisoire ou dépositaire situé dans le bâtiment du Cimetière peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la Commune. Le dépôt du corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Article 40 : L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 41 : Tout corps déposé dans le dépositaire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Autorisation de travaux

Article 42 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le Cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation (annexe 1) dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Déroulement des travaux

Article 43 : Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Périodes

Article 44 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint.

Dépassement des limites

Article 45 : Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement existant. Et il est rappelé qu'en aucun cas les passages dits « intertombees ou interconcessions » ne doivent être utilisés. En cas de dépassement des limites concédées et usurpation des passages dits « intertombees ou interconcessions » les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées par la commune aux frais de l'entrepreneur ou du concessionnaire.

Article 46 : Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de

la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Signes et objets funéraires

Article 47 : Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Inscriptions

Article 48 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

Constructions gênantes

Article 49 : Toute construction additionnelle (bac, jardinière, etc ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Outils de levage

Article 50 : L'acheminement et la mise en place ou dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Détériorations

Article 51 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Comblement des excavations

Article 52 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...

Enlèvement de matériel

Article 53 : Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Nettoyage

Article 54 : Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la Commune.

Propreté

Article 55 : Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc ...).

Protection des travaux

Article 56 : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Enlèvement des gravats

Article 57 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du Cimetière.

Dépose des monuments ou pierres tumulaires

Article 58 : A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du Cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Dispositions générales applicables aux exhumations

Article 59 : Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Commune, de préférence avant 9 heures du matin et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Article 60 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 61 : Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 62 : La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 63 : Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence du Maire ou de son représentant.

Article 64 : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

Article 65 : Les inhumations, les exhumations, les creusements de fosses, pose de caveaux, mise en place de monuments, démontage de monuments etc... seront de la compétence exclusive de professionnels dûment habilités et ce conformément à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 66 : La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

Article 67 : La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre III : Règles applicables au Columbarium et au Jardin du Souvenir

Article 68 : Sont mis à la disposition des familles, un columbarium pour y déposer les urnes et un Jardin du Souvenir pour y répandre les cendres. L'entretien en est assuré par la Commune.

Article 69 : A la demande des familles les cendres des défunts sont dispersées au Jardin du Souvenir en présence du Maire ou de son représentant Un registre du Jardin du Souvenir est tenu à jour par la Mairie.

Article 70 : Les cases du Columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne et pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

Article 71 : Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans une autorisation de la Commune.

Article 72 : A chaque échéance d'une concession et si celle-ci n'a pas été renouvelée l'emplacement correspondant sera libéré par la Commune pour être réattribué à un autre concessionnaire. L'urne ou les urnes qui se trouvaient dans cet emplacement seront pendant un délai de 2 ans conservées par la Commune et tenues à la disposition du concessionnaire ou des descendants ou successeurs. Au terme des ces 2 années et si elles n'ont pas été réclamées les cendres qu'elles contiennent seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 73 : Les emplacements sont réservés exclusivement aux personnes domiciliées à LAILLÉ ou décédées sur le territoire de la Commune.

Article 74 : Les gravures qui sont à la charge du concessionnaire devront être effectuées sur la plaque de fermeture du Columbarium en écriture de type classique d'une hauteur de 3cm et couleur or.

Article 75 : Les cases seront numérotées et attribuées chronologiquement dans la limite des emplacements disponibles.

Article 76 : Il ne sera pas autorisé de déposer des objets, articles ou ornements funéraires sur ou à proximité du columbarium. Cependant la porte de la case pourra être ornée d'un petit vase ou d'une photo. Dans la limite de la concession, composition florale autorisée. L'enlèvement des compositions florales fanées sera assuré par l'agent communal.

Article 77 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 78 : Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 79 : Les tarifs établis par le Conseil Municipal et le présent règlement sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Article 80 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laillé, le 26 Octobre 1999

Le Maire,

L. CHESNEL